

COMMUNE DE VUE
Loire-Atlantique

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de VUE, dûment convoqué le 13 octobre 2020, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mercredi 21 octobre deux mil vingt à dix-neuf heures trente minutes dans la salle municipale par dérogation préfectorale liée aux mesures sanitaires du moment.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Aurélie MERLET, Danielle CHAILLOU, Annie CHAUVET, Jérôme HALLIER, Isabelle PICHON, Isabelle SEGUINEAU, Stéphane GOOSSENS, Patrick VITET, Laurence GARNIER, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Hugues PHILOUZE, Jean-Pierre MAZZOBEL, Christian JOUANNET, Pascal RABEVOLO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Samuel GOUY

Membre du Conseil Municipal en exercice 19 – présents 19

Avant l'approbation de la précédente réunion :

** Madame le Maire demande de considérer Monsieur Jean-Pierre Mazzobel « excusé » et non « absent » comme noté sur le procès-verbal du 16 septembre 2020.*

** Monsieur Jouannet intervient sur le précédent conseil municipal de septembre en relatant une réponse « administrative » de Madame le maire, sur l'avancement du règlement intérieur, qu'il estime incohérente avec les propos de Monsieur Sulpice sur « les souhaits » des élus.*

Il déplore que les élus de la minorité ne soient pas associés à l'élaboration du règlement intérieur. Madame le maire rappelle que la préparation du règlement se fait, actuellement, seulement entre maire et adjoints et qu'une concertation sera faite, auprès de tous les élus, lors d'une seconde étape après envoi du projet.

** Monsieur Rabevolo souligne qu'il est anormal que tous les termes prononcés lors de la séance ne soient pas repris dans le procès-verbal. Madame le maire lui rappelle qu'un procès-verbal n'a pas à être exhaustif.*

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adopté à 15 voix « pour », 1 « abstention » et 3 voix « contre ».

En début de séance, Madame le maire propose à l'assemblée une minute de silence en hommage à Samuel PATY assassiné suite à l'attaque terroriste de Conflans-Sainte-Honorine.

Monsieur Philouze fait part à l'assemblée de son questionnement sur le sujet inscrit à l'ordre du jour « demande d'acquisition de terrain » et demande son report.

Il demande si toutes les précautions ont été prises auparavant considérant l'intégration d'une partie de la parcelle en zone humide.

Il fait part de son implication dans ce même dossier, lorsqu'il était conseiller municipal, et relate qu'il peut-être difficile de créer une voie sur la parcelle à cause de la zone humide.

Madame le maire stipule qu'il s'agit simplement d'une acquisition permettant de créer un accès, permettant à la commune, de rejoindre une parcelle communale, acquise en 2019, qui aujourd'hui est enclavée. Elle propose de maintenir le sujet à l'ordre du jour.

DCM 2020 – 0110 – PROJET DE DELIBERATION DES NOUVEAUX ACTIONNAIRES PORTANT SUR L'ACQUISITION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES ACTIONS DE LAD-SPL

Considérant le projet conséquent d'aménagement de la traversée du centre bourg et de la construction d'un pôle scolaire, le conseil départemental invite la commune de Vue à adhérer à Loire Atlantique Développement.

C'est une agence de services stratégiques et opérationnels pour :

- . conseiller les élus sur la mise en œuvre opérationnelle des projets
- . aider les élus à la décision par la complémentarité des domaines d'expertises
- . accompagner les élus pour maîtriser la complexité des projets d'aménagements et de développement

En détail :

L'Agence d'ingénierie publique Loire-Atlantique Développement, composée de Loire-Atlantique Développement-SELA (LAD-SELA), Loire-Atlantique Développement-SPL (LAD-SPL) et du Conseil en Architecture d'urbanisme et environnement de Loire-Atlantique (CAUE 44), accompagne au quotidien de nombreuses collectivités dans le Département de la Région des Pays de la Loire.

Plus particulièrement, LAD-SPL assiste le Département et les 17 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la conception, la réalisation, le suivi et la valorisation de la rédaction des projets de développement urbain, touristique, économique et environnemental.

En tant qu'outil d'expertise au service de l'aménagement local, la spécificité de Loire-Atlantique Développement est de relier la stratégie à l'action opérationnelle avec la mise en œuvre de stratégie partagée avec l'ensemble des parties prenantes « de la commune au grand territoire ».

Depuis sa création en juin 2013 et, plus particulièrement, avec la mise en œuvre de la loi Notre, l'Agence est sollicitée par des communes ou de groupements de collectivités autres que les EPCI déjà actionnaires pour les conseiller, les accompagner dans la réalisation d'études ou réaliser pour leur compte des équipements publics. Or, et conformément à l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, seuls les actionnaires de LAD-SPL peuvent bénéficier du large panel de prestations d'ingénierie proposées par l'agence dans le cadre d'une relation dite de « quasi-régie ».

C'est pourquoi le Conseil départemental souhaite répondre aux attentes des élus locaux, de leur territoire et de l'ensemble des acteurs publics et, à cette fin, a proposé d'ouvrir le capital de LAD-SPL à l'ensemble des communes et groupements de collectivités territoriales (autres que les 17 EPCI déjà actionnaires) en cédant un nombre global de 600 actions sur les 2.878 qu'il détient. Chaque commune ou groupement de collectivités autres que les 17 EPCI déjà actionnaires se voient ainsi offrir la possibilité d'acquérir 3 actions à 100 € l'unité (valeur nominale), soit un coût limité à 300 € par nouvel actionnaire.

La cession de ces 600 actions représentant 10 % du capital se fera progressivement en fonction des demandes de prise de participation des collectivités.

Le Conseil d'administration de LAD-SPL a validé le 23 mai dernier la proposition d'ouvrir son capital aux communes et groupements de collectivités précités.

Pour permettre une représentation des communes et desdits groupements au sein du conseil d'administration (le nombre d'action cédé ne permettant pas une représentation directe), le Département a décidé corrélativement de ramener le nombre de sièges d'administrateurs détenus par lui de 8 à 7 et d'affecter ainsi le siège d'administrateur libéré à l'assemblée spéciale regroupant les collectivités actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

Le règlement intérieur de ladite assemblée sera modifié en conséquence pour que ce siège d'administrateur soit réservé à l'un des représentants communs des communes et groupements de collectivités territoriales autres que les EPCI, les trois sièges de représentant commun existants étant conservés par les 11 EPCI ne bénéficiant pas d'une représentation directe.

Par l'entrée au capital de LAD-SPL, dans les conditions précitées, notre collectivité aura ainsi accès aux prestations d'ingénierie publique proposées par LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence.

VU le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants, suivants et L 1531-1,

VU les statuts de Loire-Atlantique Développement-SPL, (*cf. plaquette ouverture du capital LAD-SPL en PJ*)
Le conseil municipal, après délibération,

APPROUVE, à l'unanimité, l'acquisition de 3 actions (valeur nominale de 100 € chacune) de LAD-SPL auprès du Département de Loire-Atlantique pour devenir actionnaire au sein du capital de cette SPL pour une valeur totale de 300 €,

APPROUVE le versement de la somme de 300 €, en une fois, lequel sera prélevé sur l'article 261,

DÉSIGNE Madame le maire représentant au sein de l'assemblée spéciale de LAD-SPL et l'autoriser à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de ladite assemblée et, plus particulièrement, celle de représentant commun,

AUTORISE Madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2020 – 0210 – AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ

Madame le maire précise que les services municipaux (techniques, école, cantine, administratifs) peuvent, à certains moments, être confrontés à un accroissement temporaire d'activité qui nécessite le recrutement d'un agent contractuel sur une période déterminée (*ex : la mise en place du protocole sanitaire nécessite plus d'encadrement auprès des enfants*).

Ce recrutement doit faire l'objet, obligatoirement, d'une délibération qui n'est pas toujours prévisible en amont, c'est pourquoi Madame le maire propose de l'autoriser, en fonction des besoins, à procéder au recrutement de contractuels et précise que les élus seront informés des recrutements qui auront été faits.

Monsieur Jouannet demande à prendre la parole pour interroger sur les horaires, les qualifications et les temps de travail des agents recrutés. Madame le maire précise que deux agents ont du être embauchés très rapidement pour palier à la sécurisation des enfants des écoles pour un temps hebdomadaire d'environ 10H et 6H50 et qu'il est difficile de connaître, en amont, les quotités de tels recrutements qui sont liés à un accroissement de travail.

Monsieur Rabevolo demande à prendre la parole pour rappeler l'audit relatif à l'organisation des services techniques, commandé par la précédente municipalité et non restitué à ce jour . Madame le maire intervient en précisant que les propos sont hors sujet et demande à Monsieur Rabevolo de se taire, celui-ci continue de parler malgré la demande du maire.

Elle propose à l'assemblée de voter sur le sujet,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que les besoins des services municipaux peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

AUTORISE, à 15 voix « pour », 3 voix « contre » et 1 « abstention », Madame la maire à recruter, à compter du 1^{er} septembre 2020, autant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

PRÉCISE que les élus seront informés des recrutements.

DCM 2020 – 0310 – ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN

Monsieur Mussat, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, expose à l'assemblée que, considérant l'enclavement des parcelles communales cadastrées en section B n° 26 et n° 27, une négociation a eu lieu avec la famille COLIN, propriétaire d'une parcelle jouxtant lesdites parcelles communales en vue de prévoir l'acquisition du terrain ou d'une portion de terrain à prélever sur leur propriété pour créer un accès depuis le Chemin de l'Ilette.

L'emprise sur la parcelle de la famille COLIN, cadastrée en section B n° 25, correspond à une largeur de 6 mètres à prélever en bas de parcelle.

Monsieur Philouze demande à prendre la parole pour donner lecture d'un article du PLU en cours, rappelle les règles de l'environnement et l'impact sur les zones humides et dit que la réalisation d'une voie nécessite un travail avec les services compétents.

Monsieur Rabevolo demande à prendre la parole pour dire que cette question aurait du être abordée en commission urbanisme et qu'un plan aurait du être joint avec la convocation (*Madame le maire propose de faire circuler le plan*).

Il sollicite le report du vote, reprend les propos tenus par M. Philouze et demande pourquoi un accès provisoire à déjà été réalisé ? Madame le maire rappelle que le riverain n'ayant pas souhaité signer la convention d'autorisation de passage qui a été précédemment établie, ce que confirme comme dommageable Monsieur Rabevolo, à ce titre il était nécessaire d'avoir un accord amiable avec la famille Colin pour accéder à ladite parcelle communale. Cet accès provisoire sera remis en bon état à la famille Colin.

Madame le maire précise qu'en ce qui concerne cette proposition d'acquisition, un travail a été fait en amont et qu'il ne s'agit nullement d'une voie publique mais seulement d'un accès pour désenclaver la parcelle communale. Elle précise que la famille Colin a donné un accord de principe sur cette proposition et que cet accès sera empierré car il s'agit uniquement de créer et faciliter un passage.

Monsieur Philouze reprend la parole, parle d'une zone réservée en terrain constructible qui aurait permis de faire ce chemin.

Monsieur Jouannet demande si l'emplacement réservé existant sur le haut de cette parcelle sera proposé à être levée, lors d'une prochaine séance de conseil municipal. Madame le maire confirme qu'il sera proposé de lever l'emplacement réservé sur la parcelle lors d'une prochaine séance.

Madame le maire demande aux élus de se prononcer sur cette acquisition,

CONSIDÉRANT l'accord de principe donné par la famille COLIN pour la vente d'une portion de terrain,

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

DECIDE, à 15 voix « pour », 3 voix « contre » et 1 « abstention », **DE SE PORTER ACQUÉREUR** d'une portion de terrain à prélever sur la parcelle appartenant à la famille COLIN, parcelle cadastrée en section B n° 25 située en zone Nn du PLU,

APPROUVE le montant d'achat à 1,00 euro le m²,

AUTORISE le maire à faire effectuer le bornage sur le principe d'une largeur de 6 mètres, en assurer les frais et s'engager à faire réaliser une clôture de séparation,

DIT que les frais de notaire, liés à cette acquisition, seront entièrement pris en charge par la commune,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'acte à venir.

DCM 2020 – 0410 – ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Madame le maire informe l'assemblée que les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou de congé maternité, en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale.

En conséquence, compte-tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget communal. L'assurance permet de couvrir le coût du remplacement et ainsi de maintenir le service public.

Elle explique que la commune de Vue a demandé au CDG44 de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le CDG44 a communiqué à la commune les taux établis par le prestataire retenu.

Monsieur Rabevolo intervient pour dire que la commission finances n'a pas été consultée pour cette proposition qui engage les finances de la commune.

Messieurs Rabevolo et Philouze demande pourquoi le conseil municipal n'a pas été consulté pour donner mission au centre de gestion de procéder à la consultation des assurances.

Madame le maire rappelle la délibération prise en 2019 confiant cette mission au CDG44.

Les deux élus de l'opposition ne s'en souviennent pas et Monsieur Rabevolo insiste en disant qu'on aurait du demander au CDG44 les noms et les résultats des organismes qui ont été consultées.

Le débat devient houleux, Madame le maire demande à M. Rabevolo de se taire alors que celui-ci commence à s'énerver et tape du point sur la table à plusieurs reprises en criant « quid de la démocratie, quid de la démocratie... » en montrant Madame le maire du doigt.

Madame le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette assurance statutaire ;

Le conseil municipal, après un vote à mains levées et délibération, décide

D'ADHÉRER, à 16 voix « pour » et 3 voix « contre » au contrat d'assurance statutaire ayant les caractéristiques suivantes :

- . assureur AXA France VIE, gestionnaire du contrat : SOFAXIS
- . durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2021)
- . régime : capitalisation

. agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL

- Risques garantis : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité-adoption
- Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire
- **Taux : 6,60 %**

. agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels :

- Risques garantis : accident ou maladie imputable au service, maladies graves, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire
- Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire
- **Taux : 1.10 %**

. des frais de gestion à hauteur de 0.16 % (taux 2020) seront appliqués sur la base de cotisation et reversés par le gestionnaire du contrat au CDG. Le taux pourra être actualisé tous les ans par le conseil d'administration du CDG.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer les conventions en résultant.

DCM 2020 – 0510 – AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT (DOCUMENTS BUDGÉTAIRES)

VU la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité du 24 décembre 2009 signée entre la Préfecture et la commune de Vue,

Afin d'ajouter à la convention initiale, l'autorisation de transmission électronique des documents budgétaires (BP – DM – BS – CA) en plus actes administratifs, Madame le maire demande l'autorisation aux élus de signer l'avenant à la convention avec la Préfecture (*cf. avenant en PJ*)

Le conseil municipal, après délibération,

APPROUVE, à l'unanimité, l'envoi des documents budgétaires par transmission électronique à la Préfecture.

DCM 2020 – 0610 – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE BTP – FONDS EXCEPTIONNELS

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID19, le Dpt de Loire-Atlantique souhaite participer à la relance de l'activité notamment dans le secteur du BTP.

CONSIDÉRANT le projet d'acquisition de terrain et la création d'une voie donnant sur le chemin de l'Ilette et son aménagement,

Madame le maire propose, à l'assemblée, de solliciter dans le cadre de cette opération, une subvention départementale allouée dans le cadre du plan de relance BTP – fonds exceptionnel, et d'en approuver son plan de financement qui porte sur un montant total de 11500,00 euros HT (hors subvention). Le taux de subvention étant fixé à 50 %.

Au moment de passer au vote, Monsieur Rabevolo demande la parole, les monologues de celui-ci ne permettant pas l'échange, Madame le maire ne lui donne pas la parole et demande de passer au vote.

Monsieur Rabevolo s'emporte, s'octroyant la parole, ne respectant pas le cadre et les demandes qui lui sont faites, allant jusqu'à faire allusion à l'actualité récente sur l'assassinat, répétant à plusieurs reprises et en criant « tu veux la tête de qui Nadège ? » Le comportement de Monsieur Rabevolo ne permettant pas le déroulement du conseil municipal, Madame le maire lui demande de quitter la salle ce qu'il ne fait pas.

Madame le maire, ne pouvant maintenir la sérénité des débats et du vote décide d'ajourner la séance à 20 H 21.

Considérant cet ajournement, n'ont pas pu être délibérés les sujets suivants :

- demande de subvention dans le cadre du plan de relance BTP – Fonds exceptionnels
- projet d'agrandissement de la maison de santé
- lancement de la consultation pour les travaux de mise aux normes au SAS de l'école
- lancement d'une consultation relative à la rénovation du parc informatique de la mairie avec des missions de maintenance et sauvegarde pour la mairie et l'école
- constitution d'un groupement de commandes entre 10 communes de Pornic Agglo Pays de Retz et la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz en vue de la passation d'un marché public relatif à l'élaboration ou la révision de schémas des modes actifs
- affaires diverses